

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.001 du 16 juin 1999

A.82.629/XIII-1031

En cause : 1. **HALLEUX** Françoise,
2. **LEJEUNE** Edy,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Sergent Vriethoff 133/21
5000 Namur.

Partie intervenante

l'Association sans but lucratif
«EN VIES D'AVENIR- LES COPAINS D'ERIC»,
ayant élu domicile chez
Me Pierre CAVENAILE, avocat,
rue J. d'Andrimont 25
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 février 1999 par
Françoise HALLEUX et Edy LEJEUNE, tendant à la suspension
de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement,

des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 15 septembre 1998 autorisant l'association sans but lucratif «EN VIES D'AVENIR - LES COPAINS D'ERIC» à exploiter un circuit de sports moteurs à Retinne au lieu-dit «Le Bidlot»;

Vu la requête introduite le 30 mars 1999 par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 11 mars 1999 par laquelle l'association sans but lucratif «EN VIES D'AVENIR - LES COPAINS D'ERIC» demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1999 fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes P. HENRY et Y. LACROIX, avocats, comparaissant pour les requérants, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me P. CAVENAILE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Les requérants sont propriétaires de terrains sur lesquels sont érigées leurs maisons d'habitation; ces terrains sont situés à Fléron (anciennement Retinne); le plan de secteur de Liège les affecte en zone d'habitat à caractère rural; ils surplombent la vallée d'une rivière appelée tantôt la Sainte-Julienne tantôt la Julienne, où se trouve le lieu-dit «Le Bidlot»; cette vallée et ce lieu-dit sont situés en zone agricole selon le plan de secteur; le cours d'eau est classé en zone d'eaux piscicoles salmonicoles.

Le règlement communal d'urbanisme de la commune de Fléron classe le site où se trouve le lieu-dit «Le Bidlot» en zone agricole, destinée notamment à maintenir la diversité et la beauté des paysages; le fond de la vallée est grevé d'une servitude de préservation de site d'intérêt paysager, écologique et géologique. Selon le schéma de structure de la commune de Fléron, le site se situe pour partie en zone agricole et pour partie en zone d'espace vert naturel.

Le site du Bidlot est pour partie la propriété de Georges JOBE, ancien champion de moto-cross, qui s'y est entraîné pour la préparation de ses compétitions. De 1985 à 1988, Georges JOBE a été autorisé à organiser sur ses terrains deux compétitions annuelles de moto-cross, ainsi que les entraînements et essais s'y rapportant; cette activité a suscité plusieurs plaintes de la part des voisins. En 1994, l'A.S.B.L. MOTO CLUB DE RETINNE, sous la signature de Georges JOBE, manifeste l'intention d'aménager sur le terrain un circuit pour l'apprentissage complet de la moto; à l'époque, aucun objectif social particulier

n'est mentionné; l'A.S.B.L. est alors informée des autorisations qui sont requises pour la réalisation de son projet. Une pétition comportant 300 signatures manifeste l'opposition des riverains au projet de création d'un circuit permanent de moto-cross.

A la fin du mois de juin 1995, une lettre circulaire signée par Louis SMAL et Georges JOBE, invite à une manifestation prévue le 15 juillet 1995 «sur le terrain de cross de G. JOBE», à l'occasion de la création de l'A.S.B.L. «EN VIES D'AVENIR - LES COPAINS D'ERIC» dont l'objet social est la «réalisation d'activités de formations, élaboration et développement d'actions favorisant l'épanouissement et l'intégration sociale et/ou professionnelle de personnes défavorisées». Cette manifestation n'est pas couverte par une autorisation d'exploiter.

Le 14 juillet 1995, sur plainte d'une riveraine, un procès-verbal est dressé à charge de Georges JOBE pour infraction au chapitre II du titre I du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.). La manifestation du 15 juillet a néanmoins lieu; une autre manifestation non autorisée s'est déroulée le 14 octobre 1995. Le 8 avril 1995, constatant que le relief du sol des terrains longeant la rive gauche de la Julienne a été sensiblement modifié (une bande de terrain estimée à 200 mètres de long sur 50 mètres de large y a été remblayée sur une hauteur moyenne estimée à 1 mètre et des monticules y ont été formés en surplus de manière à créer des obstacles), que le cours d'eau a été canalisé en plusieurs endroits et que le lit semble en avoir été modifié, un autre procès-verbal est dressé à charge de Georges JOBE, pour infraction, notamment, à l'article 41, § 1^{er}, du CWATUP et aux articles 10 à 12 et 14 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Au mois de février 1996, l'A.S.B.L. «EN VIES D'AVENIR - LES COPAINS D'ERIC» sollicite l'autorisation

d'exploiter au lieu-dit «le Bidlot» à Fléron, un terrain utilisé de façon permanente pour l'organisation de courses d'entraînements ou d'essais de véhicules automoteurs.

La députation permanente du conseil provincial de Liège prescrit une étude d'incidences et en détermine le contenu. L'étude d'incidences est réalisée par la S.A. ATELIER 50, à la suite de quoi l'enquête publique a lieu du 27 octobre 1996 au 28 octobre 1996.

Le 15 avril 1996, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine - direction de l'aménagement normatif, adresse au collège des bourgmestre et échevins de Fléron une lettre dans laquelle elle expose que la régularisation du circuit ne peut être acceptée pour plusieurs raisons d'ordre urbanistique (proximité de zones d'habitat, localisation en zone agricole au plan de secteur).

Le 14 octobre 1996, le service des eaux souterraines de la direction générale des ressources naturelles et de l'eau fait savoir qu'il n'émet aucune objection quant à ce projet. Le 14 novembre 1996, constatant que le ruisseau concerné est classé en zones d'eaux piscicoles salmonicoles, la direction des eaux de surface signale que, «dans la mesure où ce type d'activité risque de générer des eaux usées domestiques et des eaux usées chargées en hydrocarbure et en matières en suspension, il faut émettre certaines réserves étant donné le caractère sensible du cours d'eau récepteur». Elle en conclut que, «si le projet aboutit, les déversements d'eaux usées ne pourront se faire qu'en conformité avec la législation en vigueur sur la protection des eaux de surface, contre la pollution, et en tenant compte des objectifs de qualité propres à une telle zone de protection».

Le 17 octobre 1996, la commission consultative d'aménagement du territoire émet diverses remarques au sujet de l'étude d'incidences.

Le 13 novembre, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable relève ce qui suit :

« Au vu de la situation existante, des mesures constatées et des recommandations de l'étude, outre l'aspect légal, la réouverture du circuit engendrerait des impacts notoires au niveau hydrologique et du charroi automobile.

Bien que le ruisseau «La Julienne» soit déjà partiellement canalisé à cet endroit, des travaux d'importance devraient quand même y être entrepris afin d'achever et surtout d'agrandir la canalisation. De toute façon, cela n'empêcherait pas l'écoulement de terres érodées par le passage des motos.

Quant au charroi et au stationnement, ces problèmes sont délicats vu l'exiguïté des chemins d'accès.

L'impact sonore mesuré et de l'avis même des riverains peut être jugé négligeable si c'est bien le type de motos prévu par le projet qui est employé».

En conclusion, il constate que «ce projet est incompatible avec l'affectation actuelle du terrain au plan de secteur et au schéma de structure. Compte tenu des impacts du projet sur l'environnement, le conseil estime qu'il n'est pas opportun que ce projet soit implanté sur ce site».

Le 30 janvier 1997, le fonctionnaire délégué de la direction de Liège de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, donne, sur la demande, un avis défavorable circonstancié. Le 11 février 1997, le collège des bourgmestre et échevins de Fléron émet un avis défavorable sur la demande, en raison des dispositions légales et réglementaires applicables sur le site concerné. Le 12 février 1997, le fonctionnaire technique dépose son rapport d'instruction. Constatant l'incompatibilité de l'activité envisagée avec la destination de la zone, il conclut au refus de la demande.

Le 10 juillet 1997, la députation permanente refuse l'autorisation sollicitée par l'A.S.B.L. «EN VIES D'AVENIR - LES COPAINS D'ERIC»; ce refus est fondé principalement sur l'avis défavorable de l'administration de l'urbanisme estimant que l'activité sportive projetée est radicalement incompatible avec la destination de zone agricole. Sur recours de L'A.S.B.L. «EN VIES D'AVENIR - LES COPAINS D'ERIC», le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne infirme, le 3 décembre 1997, l'arrêté de la Députation permanente et octroie le permis litigieux. Il se fonde sur l'article 185 (ancien) du CWATUP pour admettre, en zone agricole, un établissement qu'il considère comme un équipement communautaire. Saisi d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par Françoise HALLEUX et Edy LEJEUNE, le Conseil d'Etat suspend, par son arrêt n° 71.933, du 19 février 1998, l'exécution du permis du 3 décembre 1997, pour le motif suivant :

« Considérant qu'il est manifeste que l'activité autorisée par le permis critiqué ne figure pas parmi celles que l'article 176 du CWATUP autorise en zone agricole; que, sans qu'il faille, au stade actuel de la procédure, s'interroger sur le point de savoir si l'article 185 du CWATUP n'est applicable que pour des constructions et si l'activité projetée répond à la notion d'équipement communautaire, il y a lieu de constater que l'acte critiqué ne contient pas de motivation spécifique relative à la compatibilité du projet avec la destination générale de la zone considérée; qu'une telle motivation s'imposait d'autant plus en l'espèce que, notamment, l'avis de la direction de l'administration de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine était catégoriquement défavorable, ce qui a d'ailleurs déterminé la députation permanente à refuser le permis sollicité; que le moyen est sérieux».

L'arrêté suspendu est retiré par le ministre le 3 avril 1998; par arrêt n° 80.837 du 10 juin 1999, le Conseil d'Etat a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours enrôlé sous le n° A.77.471/XIII-497.

Le 15 septembre 1998, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour

la Région wallonne prend un nouvel arrêté infirmant l'arrêté de la députation permanente de Liège du 10 juillet 1997 et accorde à l'A.S.B.L. «EN VIES D'AVENIR - LES COPAINS D'ERIC» l'autorisation «d'utiliser le site «Le Bidlot» pour la pratique de la moto dans le cadre de la promotion et de la réinsertion de personnes défavorisées, (...) pour un terme de 10 ans (...)». Cet arrêté porte la motivation suivante :

« Considérant que le projet est situé en zone agricole au plan de secteur de Liège;

Considérant qu'en vertu de l'article 35 du nouveau Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, la zone agricole «peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant»;

Considérant que le moto-cross peut être considéré comme une activité récréative de plein air;

Considérant que l'activité projetée ne met pas en péril de manière irréversible la destination de la zone car l'autorisation est accordée sous conditions et à titre temporaire (pour un terme de 10 ans);

Considérant que le nouveau Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998;

Considérant que l'avis négatif émis par la direction de Liège de l'administration de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du 30 janvier 1997 se base essentiellement sur l'incompatibilité entre la zone agricole et l'activité projetée;

Considérant que pour ce faire, elle se base sur l'article 176 ancien du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Considérant dès lors que cet argument n'a plus cours aujourd'hui suite aux éléments exposés ci-dessus et qu'il n'y a donc plus d'incompatibilité entre la zone agricole et l'activité en projet;

Considérant en outre que le schéma de structure communal admet le développement d'activités de loisirs

dans la mesure où ils ne perturbent pas les équilibres du site;

Considérant qu'il vise entre autres les tolérances relatives aux véhicules tous-terrains et que l'on peut y inclure les motos de cross;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement relève que l'impact du projet sur l'environnement sonore est faible à négligeable de l'avis même des riverains;

Considérant de plus que des mesures sont prises pour que le niveau sonore ne dépasse pas la valeur de 50 dB(A) aux limites du terrain réservé à l'exploitation;

Considérant que le site ne présente guère d'intérêt biologique et botanique suite aux pratiques agricoles intensives antérieures au projet;

Considérant l'utilisation obligatoire d'huiles et de graisses biodégradables et d'essence sans plomb;

Considérant que tout en existant l'impact paysager ne sera pas déterminant;

Considérant la législation en vigueur sur la protection des eaux de surface et le maintien obligatoire de la Julienne en sa qualité d'eaux «piscicoles salmonicoles»;

Considérant que le rejet des eaux boueuses est évité et que les motos ne peuvent franchir la Julienne dans son lit;

Considérant que l'impact sur la Julienne est fortement amoindri par les conditions énoncées;

Considérant donc qu'une utilisation prolongée mais restreinte et sous conditions du terrain, n'engendrera pas de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'impact social du projet est réel;

Considérant que les préoccupations environnementales ne doivent pas tenir en échec les projets sociaux mais qu'au contraire une balance des intérêts doit être réalisée»;

Considérant que, par requête introduite le 11 mars 1999, l'association sans but lucratif «EN VIES D'AVENIR - LES COPAINS D'ERIC» demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le deuxième de la demande de suspension, de la violation des articles 16, 25, 35 du nouveau Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) combinés avec le plan de secteur de Liège approuvé par arrêté de l'Exécutif du 26 novembre 1987 et le règlement communal d'urbanisme de la commune de Fléron, ainsi que de l'excès de pouvoir, de la motivation inadéquate, du défaut de motif pertinent et de l'erreur manifeste d'appréciation», dans la deuxième branche duquel ils font valoir que, dès lors que l'activité projetée entraînera une grave altération du paysage pourtant remarquable, ainsi que du site et de l'environnement en général, l'acte attaqué méconnaît l'article 35 du nouveau CWATUP, qui «met en exergue un principe général de conservation du paysage et sa protection en général dans la ligne du principe de standstill dans la protection de l'environnement que l'on tire de l'article 23 de la Constitution»; qu'ils soutiennent qu'il méconnaît également le règlement d'urbanisme de la commune de Fléron, qui classe les parcelles concernées en zone agricole, tout en imposant sur une partie du site une servitude de préservation de site d'intérêt paysager, écologique et géologique, et que, en outre, l'acte n'est pas adéquatement motivé car il n'indique pas la raison qui lui permettait de s'écarter des prescriptions contenues dans le règlement communal d'urbanisme, ainsi que des avis presque unanimement défavorables des autorités consultées; qu'ils ajoutent que l'obligation de motiver existait d'autant plus que le schéma de structure communal classe lesdites parcelles en zone d'espace vert naturel et n'admet aucune tolérance relative à des véhicules «tout-terrain», dont il n'est nul besoin de démontrer le caractère gravement perturbateur sur le milieu naturel;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le quatrième de la demande, de la violation des articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 8 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et

privés sur l'environnement, des articles 2, 4 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation préalable des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, de l'absence de motif admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation», dans la deuxième branche duquel ils font valoir que «l'autorité administrative n'a manifestement, et de manière tout à fait déraisonnable, tenu aucun compte du fond des divers avis, pourtant circonstanciés, presque unanimement défavorables à l'implantation de ce projet au lieu-dit «Le Bidlot», vu l'impact négatif dudit projet sur l'environnement»;

Considérant que la partie adverse répond à la deuxième branche du deuxième moyen, que si l'impact paysager sera réel, il ne sera pas déterminant, qu'elle ne voit pas en quoi l'article 35 du CWATUP serait, comme le prétendent les parties requérantes, l'expression d'un principe général de conservation du paysage, mais qu'au contraire, l'alinéa 3 de cet article a été rédigé avec la volonté de permettre l'installation d'infrastructures d'activités récréatives de plein air, comme des golfs ou des terrains pour U.L.M., installations qui peuvent modifier le paysage; qu'elle estime que ce serait nier la portée de cet alinéa de considérer que le paysage doit demeurer figé, et que l'alinéa 1^{er} de l'article 35 ne vise d'ailleurs pas seulement le maintien, mais aussi la formation du paysage; qu'elle précise que le règlement communal d'urbanisme doit à présent être lu à la lumière de la norme hiérarchiquement supérieure qu'est l'article 35 du CWATUP, et que s'il résulte de ce dernier qu'une activité récréative de plein air puisse être autorisée en zone agricole, ce n'est pas un règlement communal qui pourra s'y opposer en en restreignant la portée;

Considérant que la partie adverse répond à la deuxième branche du quatrième moyen, que l'affirmation des

parties requérantes s'apparente à une contestation générale et abstraite, qu'il suffit de constater que plusieurs avis favorables ont été rendus (par le service des eaux souterraines, la commission consultative de l'aménagement du territoire (C.C.A.T.), la direction des eaux de surface, ainsi que le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable), et que les avis défavorables sont fondés «sur la seule base de la situation urbanistique du projet» (conseil wallon pour le développement durable, fonctionnaire délégué, collège des bourgmestre et échevins, fonctionnaire technique);

Considérant que l'intervenante soutient, sur la deuxième branche du deuxième moyen, que les demandeurs en suspension donnent au règlement communal d'urbanisme une portée qu'il n'a pas, qu'en effet, ce règlement se limite à imposer une servitude, qui consiste dans l'interdiction des remblais et déblais, sans classer la zone litigieuse en zone d'intérêt paysager, et que, d'autre part, il résulte de l'étude d'incidences que l'impact paysager ne sera pas déterminant, en particulier parce que le circuit, qui existait déjà avant que le site soit grevé d'une servitude, n'est visible que depuis un groupe de 2 à 3 maisons et d'un chemin de promenade; qu'au sujet de la deuxième branche du quatrième moyen, ils soutiennent que la motivation de l'acte attaqué fait précisément valoir que l'argument tiré de l'incompatibilité entre la zone agricole et l'activité projetée n'a plus cours aujourd'hui;

Considérant, sur ces branches réunies, que l'autorité qui statue sur une demande de permis d'exploiter est tenue par les prescriptions des plans établis en application de la législation sur l'urbanisme; qu'en l'espèce, le terrain pour lequel l'autorisation a été accordée d'exploiter un circuit de sports moteurs est situé en zone agricole au plan de secteur;

Considérant que le CWATUP ayant été modifié entre la demande et la décision attaquée, et les dispositions transitoires applicables à savoir l'article 12 du décret du 27 novembre 1997, modifié par le décret du 23 juillet 1998, ne traitant que des permis de bâtir et de lotir, il convient, pour les décisions autres, comme celle qui est attaquée en l'espèce, de se référer à la législation applicable au moment où l'acte est pris, conformément au droit commun;

Considérant que l'article 35 du CWATUP, dans le texte applicable au moment où l'acte attaqué a été adopté, est rédigé comme suit :

« Art. 35. De la zone agricole.

La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent»;

Considérant que le schéma de structure communal place le terrain en cause partiellement en classe A0 (zones agricoles) pour les versants et partiellement en

classe V0 (zones d'espaces verts naturels) pour la vallée de la Julienne proprement dite; que cette dernière catégorie comprend des «zones dont la protection paraît opportune en raison de leur intérêt paysager, biologique, écologique ou culturel»; que les modifications de relief du sol y sont interdites sauf «les travaux de minime importance visant à renforcer ou à entretenir les spécificités du lieu (création ou entretien de sentiers pédestres, passages d'eau, création ou entretien de mares et étangs, petits ouvrages de soutènement, etc.)»; que pour les espaces verts non bâtis situés dans les zones d'espaces verts naturels, les options du schéma de structure ajoutent en outre les recommandations suivantes :

« Sont autorisés les travaux d'entretien ou de valorisation des caractéristiques positives conférant au milieu son intérêt morphologique, biologique, culturel, (...). Ces travaux doivent d'intégrer au site et au besoin, en développer les éléments les plus significatifs.

L'exploitation agricole, les plantations, le développement d'activités de loisirs sont admis dans la mesure où ils ne perturbent pas les équilibres du site. Sont visés ici notamment : les modifications du type d'exploitation des terres (prairies, vergers, labours, ...), les déboisements ou destructions de haies, les canalisations de cours d'eau, les modifications de tracé ou de gabarits des sentiers, les tolérances relatives aux véhicules tous-terrains, (...).

Les promenades pédestres sont seules autorisées dans la zone. L'autorité compétente définira les éventuelles modalités d'accès aux sites des véhicules tous-terrains»;

Considérant que le règlement communal d'urbanisme place le terrain en zone 3.0 (zone agricole), pour lesquelles il prescrit que «les possibilités de constructions sont gérées par les prescriptions du plan de secteur», et ajoute que dans de telles zones, «on tentera de valoriser les potentialités touristiques et récréatives de ces espaces (promenades, relevés des curiosités, ...) en maintenant la diversité et la beauté des paysages (limitation / interdiction des déblais / remblais, entretien régulier des sites, application des règles strictes

d'intégration de toute construction dans les zones visuelles sensibles»; que la vallée de la Julienne est en outre protégée par des dispositions particulières intitulées «servitude de préservation de site d'intérêt paysager écologique et géologique», qui interdisent notamment de créer de nouvelles voiries, d'installer tout système d'évacuation d'eaux usées susceptible de nuire au caractère paysager, écologique et géologique de la zone, de modifier les chemins existants en pleine propriété ou faisant l'objet d'une servitude, d'établir des remblais et de réaliser des excavations;

Considérant que l'article 35 du CWATUP porte que la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme et n'y admet qu'à titre exceptionnel des activités récréatives de plein air; qu'en établissant des prescriptions plus rigoureuses qui interdisent de faire localement usage de l'exception prévue par le CWATUP, le règlement communal d'urbanisme (tout comme le schéma de structure, mais ce dernier n'a pas force obligatoire) n'enfreint pas celui-ci; que l'exploitation d'un terrain de moto-cross, fût-ce à des fins de réinsertion sociale, est radicalement incompatible avec les objectifs fixés par les dispositions précitées du règlement d'urbanisme; qu'à supposer qu'en raison de sa formulation en forme de recommandation plutôt que de prescription contraignante, le règlement d'urbanisme puisse faire l'objet de dérogations, encore celles-ci devraient-elles être adéquatement motivées, de même que les décisions qui s'écarterent du document d'orientation, de gestion et de programmation de l'ensemble du territoire communal que constitue le schéma de structure;

Considérant qu'en tant qu'il estime que l'activité projetée ne perturbe pas les équilibres du site, l'arrêté attaqué est en contradiction avec l'étude d'incidences, particulièrement son point B.2.2, «les impacts du projet» qui relève notamment, quant à l'impact sur la végétation

que «les passages répétés des véhicules entraînent une compaction importante du sol et l'apparition d'espèces rudérales», que «le tapis herbacé en place jadis a donc déjà été détruit sur le parcours du circuit sur une largeur de quelques mètres», que «l'intensification prévue des activités de moto-cross aura pour conséquence un élargissement plus que probable de la piste et une destruction supplémentaire de la végétation» et conclut que «le caractère nuisible du motorisme sylvestre se matérialise donc par l'anéantissement du tapis végétal», que «l'impact est donc bien présent et, même si la végétation ne relève pas d'un intérêt botanique particulier, son rôle, en tant qu'agent fixateur du substrat, est ici important pour enrayer l'érosion accélérée des pentes», et quant à l'impact sur la faune, que «les activités de motorisme sont particulièrement nuisibles vis-à-vis de la faune terrestre vivant sur et dans le sol», et que «sont à prévoir l'effondrement des galeries de terriers de lapins, mulots, musaraignes, campagnols et le dérangement de ces animaux en surface»;

Considérant qu'en tant que l'acte attaqué relève que le schéma de structure permet des tolérances relatives aux véhicules tout terrain et que l'on peut y inclure les motos de cross, il fait primer un document dépourvu de force réglementaire sur le règlement communal qui interdit expressément toute voirie dans la zone de servitude qui borde le cours de la Julienne;

Considérant que sur le premier de ces points déterminants, l'acte attaqué ne repose pas sur une motivation qui justifie adéquatement la dérogation aux prescriptions urbanistiques; que sur le second, il est en contradiction flagrante avec le règlement d'urbanisme; que le deuxième moyen est sérieux en sa deuxième branche, de même que le quatrième moyen;

Considérant, en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable, que l'arrêt n° 71.933 du 19 février 1998, rendu sur la demande de suspension dirigée contre l'arrêté du 3 décembre 1997 dont l'objet était proche de celui de l'arrêté présentement attaqué, contient le passage suivant :

« Considérant qu'il y a lieu d'avoir égard, dans l'appréciation du préjudice en l'espèce à la circonstance que l'activité projetée se situera dans une zone agricole dont le règlement communal d'urbanisme entend préserver particulièrement l'intégrité; qu'en ce qui concerne le bruit, il est plausible que, même si chaque véhicule utilisé est conforme aux normes en la matière, la circulation simultanée de quinze de ces véhicules pendant plusieurs heures par jour dépasse la mesure de ce qui est tolérable compte tenu des caractéristiques de la zone; que le risque d'altération du paysage et du ruisseau est également vraisemblable; que l'utilisation intense du terrain qui est prévue n'est pas comparable aux utilisations occasionnelles du passé et que, même s'il n'est pas exclu que la végétation puisse se reconstituer après un certain temps, l'atteinte à l'environnement paraît revêtir un caractère suffisant de gravité; que le caractère réparable de cette atteinte est aléatoire et risque, en toute hypothèse, de constituer un processus dont la longueur établit qu'il s'agirait d'une réparation difficile; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi»;

Considérant que la partie adverse fait valoir que cet arrêt a été rendu en application d'une version différente du CWATUP, et en particulier en application d'une définition différente de la zone agricole;

Considérant que l'observation est irrelevante en raison du règlement communal qui est resté inchangé;

Considérant que la partie intervenante ajoute que le projet ne porte aucune atteinte irréversible à la zone et que l'acte attaqué est nettement plus restrictif que l'acte suspendu par l'arrêt du 19 février 1998, l'autorisation n'étant donnée que pour des motos d'une cylindrée inférieure (125 cc au lieu de 200 cc) et pour un nombre inférieur de véhicules (10 au lieu de 15), ce qui

entraînera des nuisances inférieures à celles envisagées dans l'évaluation des incidences;

Considérant que les désagréments et dommages à l'environnement causés par une moto ne varient pas en proportion directe de la cylindrée; que le trouble causé par dix motos à la fois n'est pas substantiellement différent de celui qu'en causent quinze;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent les allégations des requérants en ce qui concerne le bruit, l'augmentation de la circulation automobile, le paysage, l'hydrologie, la flore et la faune, la pollution atmosphérique;

Considérant que si chacun des inconvénients invoqués par les requérants pris isolément n'est pas constitutif d'un risque de préjudice grave, cumulés ils risquent de détériorer de manière sensible la qualité de vie des habitants les plus proches, et ce pour toute la durée de l'autorisation, et, en cas d'annulation, pour la durée de la procédure; qu'un tel préjudice n'est pas réparable et affecte le droit fondamental, garanti par l'article 23 de la Constitution, à la protection d'un environnement sain; qu'il doit être considéré comme grave;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif «EN VIES D'AVENIR - LES COPAINS D'ERIC» dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 15 septembre 1998 autorisant l'association sans but lucratif «EN VIES D'AVENIR - LES COPAINS D'ERIC» à exploiter un circuit de sports moteurs à Retinne au lieu-dit «Le Bidlot»

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif «EN VIES D'AVENIR - LES COPAINS D'ERIC», liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

M. LEROY.